



Arrêt

**n° 191 463 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 9 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2005.

1.2. Par courrier daté du 6 décembre 2009, réceptionné par la commune de Saint Josse le 8 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. La demande a fait l'objet de l'octroi d'un séjour temporaire, qui a donné lieu à la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 1er novembre 2013, conditionné par la production trois mois avant la date d'échéance d'un nouveau permis de travail B, de la preuve d'un contrat de travail effectif et récent, d'un contrat de travail récent et de l'absence de contravention à l'ordre public.

Le 18 octobre 2011, la Région de Bruxelles-Capitale a pris une décision de rejet de la demande de permis de travail.

Le 8 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois datée du 6 décembre 2009.

Le 3 octobre 2012, le Ministère de Bruxelles-Capitale a accordé à la partie requérante une autorisation d'occupation pour travailleur de nationalité étrangère prenant effet du 2 octobre 2012 au 1er octobre 2013.

Par décision du 17 octobre 2012, la partie défenderesse a autorisé la partie requérante à un séjour temporaire valable jusqu'au 1er novembre 2013.

1.3. A une date que l'examen du dossier ne permet pas d'établir avec certitude, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

Le 18 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de ceans le 30 novembre 2014, qui s'est clôturé par l'arrêt n° 163 002 pris le 26 février 2016.

1.4. Par courrier daté du 9 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, réceptionnée par la commune de Schaerbeek le 9 janvier 2015. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 21 août 2015. Le recours introduit à l'encontre de cette demande a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n°164 366 du 18 mars 2016.

1.5. Le 9 février 2017, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Le recours introduit, selon la procédure de l'extrême urgence, à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°182 303 du 15 février 2017.

1.6. Le 9 février 2017, le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré dans le délai imparti à plusieurs décisions d'éloignement qui lui ont été notifiées respectivement le 03.11.2014 et le 05.10.2015 (annexe 13 du 18.07.2014 et du 21.08.2015). Il n'a donc pas exécuté deux décisions d'éloignement antérieures.

Il refuse de remplir l'obligation de retour.

Pour ces raisons, l'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée en vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 :

le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge. La commune de Schaerbeek a reçu des instructions concernant la délivrance d'un CIRE à l'intéressé. Toutefois, il ressort que les instructions sont fausses.

Le fait que l'intéressé a des membres de famille (neveux) qui résident légalement en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH.

En plus l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester un contact avec les membres de sa famille et pour entretenir une vie familiale avec eux. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat belge afin d'être admis au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée.»

1.7. Le 20 mai 2017, le requérant est rapatrié à Lisbonne.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend, notamment, un premier moyen « de la violation des articles 5 et 15 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, 74/11 §1er, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de la loi, de l'excès et de l'abus de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du droit d'être entendu ».

Elle fait notamment valoir que « la décision attaquée a pour objet d'interdire [au requérant] l'entrée sur le territoire du Royaume ainsi que sur le territoire des Etats Schengen durant une période 4 ans aux motifs qu'il n'a pas obtempéré à plusieurs décisions d'éloignement qui lui ont été notifiées respectivement le 3 novembre 2014 et le 5 octobre 2015 et qu'il aurait tenté de tromper l'Etat belge en recourant à de fausses instructions », et cite les articles 74/11 §1^{er} et 2.

Elle estime que « pour remplir cette obligation, la partie adverse doit donner l'occasion à la partie requérante de faire valoir ses observations avant de prendre une décision d'interdiction d'entrée de 4 ans ! », qu'« en l'espèce, cela n'a pas été réalisé. Le requérant n'a pas été entendu préalablement à la prise de décision par l'Office des Etrangers et n'a donc pas été en mesure de faire utilement valoir ses observations quant à sa situation en Belgique. Il confirme bien qu'au moment de l'interpellation, on lui a fortement soufflé à l'oreille qu'il n'avait rien à déclarer » alors que « le droit d'être entendu est considéré par le Conseil d'Etat comme un principe de bonne administration mis en œuvre pour autant qu'il s'agisse d'une mesure individuelle prise par l'autorité qui affecte gravement les intérêts du destinataire et que cette mesure soit basée sur le comportement personnel de l'intéressé. (M. Lys, « les conséquences de la violation du droit d'être entendu sur la légalité d'une mesure d'interdiction d'entrée» Newsletter EDEM, septembre 2014) (CCE, 27 août 2014, arrêt n° 128.272) ».

Elle relève que « le Conseil d'Etat rappelle que le droit pour toute personne d'être entendue est un principe général de droit de l'Union » et cite un arrêt du Conseil d'Etat n° 233.257 du 15 décembre 2015.

Elle estime que « lorsque la partie adverse est à l'initiative d'une mesure contraignante à l'égard du requérant, elle se doit de l'entendre préalablement et de l'interroger quant aux éventuels éléments qui pourraient être importants dans la mise en balance des intérêts. (RW, arrêt n° 153.911, du 5 octobre 2015) », que « si la partie adverse avait entendu le requérant comme il se doit, elle aurait su que Monsieur F. a développé une vie privée sur le territoire ; qu'il a une compagne et qu'ensemble, ils ont un enfant », que « le requérant a incontestablement développé une vie privée, sociale et 'professionnelle' en Belgique ». Elle estime que « partant, il y a violation du principe du droit d'être entendu ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, en tant qu'il est pris de la violation de la violation des articles 5 et 15 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, le premier moyen est irrecevable, à défaut d'indiquer en quoi la transposition de ces dispositions dans l'ordre interne serait insuffisante ou erronée.

Le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au

sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

Le Conseil remarque qu'en ce qu'il invoque la violation de 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit, dès lors que cette disposition s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement et donc pas à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce.

3.2. Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]* » (§ 44), de sorte que la partie requérante ne saurait invoquer la violation de cette disposition.

S'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, invoqué par la partie requérante dans les développements de son premier moyen, la Cour estime, dans l'arrêt précité, qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

En l'espèce, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23).

Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire donné au requérant.

Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir sa vie privée et familiale, dès lors qu'il expose qu'il a une compagne et un enfant en Belgique.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir « sur la portée du droit d'être entendu » qu' « il a été jugé : « *Considérant que le principe du contradictoire, souvent désigné par l'adage « *audi alteram partem* », n'impose pas à l'autorité d'entendre l'administré à l'égard de qui elle se propose de prendre une mesure défavorable, mais de lui offrir l'occasion d'être entendu, et de l'être dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts* » (C.E., n° 169.112 du 19 mars 2007, *La Maille*) », que « par ailleurs, il a été jugé que lorsque l'étranger fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, il est avéré qu'il a eu l'occasion de faire valoir son point de vue de façon utile et effective (C.C.E., n° 108.662 du 29 août 2013 ; C.C.E., n° 170.696 du 28 juin 2016 ; C.C.E., n° 167.241 du 9 mai 2016 ; C.C.E., n° 148.517 du 25 juin 2015 ; C.C.E., n° 116.173 du 19 décembre 2013 ; C.C.E., n° 182.303 du 15 février 2017) », qu' « en outre, dans le cas du requérant, Votre Conseil a déjà jugé, par son arrêt n° 182.303 du 15 février 2017, que celui-ci avait fait l'objet d'une audition le 9 février 2017, dans le cadre de laquelle « *le requérant a précisé qu'il « ne souhaite rien déclarer.* », et d'autre part, « *que le requérant a eu l'occasion de faire valoir son point de*

vue avant la prise de l'acte attaqué, dès lors qu'il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle en date du 9 février 2017, de sorte qu'il ne peut sérieusement soutenir qu'il n'a pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué. La partie requérante en convient à l'audience. » », que « le requérant a, dès lors, formellement reconnu qu'il avait été entendu », qu' « il s'agit d'un aveu judiciaire qui ne peut être révoqué conformément à l'article 1356 du Code judiciaire », qu' « en outre, dès lors que le requérant a lui-même indiqué qu'il n'avait rien à déclarer, il ne peut ensuite contester avoir été entendu spécifiquement sur l'interdiction d'entrée et les motifs pour lesquels celle-ci a été délivrée » et que « quant à l'allégation selon laquelle « on lui a fortement soufflé à l'oreille qu'il n'avait rien à déclarer », force est de constater qu'elle n'est étayée par aucun commencement de preuve et contredite par le propre aveu du requérant » et qu' « en outre, le requérant ne s'inscrit pas en faux contre les pièces du dossier administratif qui établissent qu'il a eu l'occasion de faire valoir utilement son point de vue ».

Le Conseil estime toutefois que cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. S'il peut être admis que le droit d'être entendu du requérant a été respecté dans le cadre de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 9 février 2017, il ne peut pour autant en être déduit qu'il a, par la même occasion, été entendu, de manière utile et effective, à l'égard de l'interdiction d'entrée prise ensuite à son égard. En effet, si le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger ayant pour finalité de vérifier la régularité de son séjour et a été entendu le 9 février 2017, il ne saurait être soutenu que cette audition ait donné au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise de l'interdiction d'entrée qui constitue l'acte attaqué. Rappelons que l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire, que l'objet de ces décisions est différent et qu'il en est de même des motifs justifiant leur adoption. Partant, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire dès lors que la décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée, soit en l'espèce quatre années. Soulignons encore que la circonstance que la partie adverse ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée dès lors qu'il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Il en résulte que dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie adverse, son droit à être entendue impliquait que le requérant l'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter. (Voir en ce sens Conseil d'Etat n° 233.257 du 15 décembre 2015).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), prise le 9 février 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET